



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**  
Bureau de l'environnement

**DDLAE/BE/ LV**

Dossier n° 93 S 01 00257 A

Site Internet de la préfecture :

[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 2011-2180 DU 6 septembre 2011 relatif à l'exploitation des activités de la société CUV'ECLAIR sise 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la lettre du 6 juin 2009 par laquelle la société CUV'ECLAIR transmet un dossier de régularisation des activités sises au 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers ;

**VU** la lettre du 23 février 2011 par laquelle la société CUV'ECLAIR demande le reclassement des activités exercées sur le site d'Aubervilliers ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2011 signalant la nécessité de réglementer les activités de la société CUV'ECLAIR et proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer par arrêté préfectoral les installations exploitées par la société CUV'ECLAIR en tenant compte du nouveau classement de la nomenclature des installations classées suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société CUV'ECLAIR a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 juillet 2011 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La société CUV'ECLAIR dont le siège social est situé au 215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers, est autorisée à exploiter au 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers, des installations classables sous la rubrique suivante, avec bénéfice des droits acquis :

**2718-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. (Autorisation)

**ARTICLE 2** : Les prescriptions ci-annexées devront être respectées dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société CUV'ECLAIR par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 5** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Contrôles, inopinés ou non.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau.....	8
Article 4.1.2. Utilisation de l'eau.....	8
Article 4.1.3. Protection du réseau d'eau potable.....	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	9
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement.....	9
Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux issus des traitements internes à l'établissement.....	9
Article 4.3.5. Localisation des points de rejets.....	10
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux polluées et des eaux résiduaires.....	10
Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	10
Article 4.3.10. Autres dispositions.....	11
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>11</b>

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	11
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	11
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	11
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	11
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	11
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	11
Article 5.1.6. <i>Transport</i> .....	11
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i> .....	12
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....	12
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....	12
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....	12
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i> .....	12
Période de jour, allant de 7h00 à 22h00,.....	12
Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00,.....	12
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	12
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	13
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	13
Article 7.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	13
Article 7.2.2. <i>Zonage internes à l'établissement</i> .....	13
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	13
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	13
Article 7.3.2. <i>Bâtiments et locaux</i> .....	14
Article 7.3.2.1. <i>Généralités</i> .....	14
Article 7.3.2.2. <i>Dispositions constructives des bâtiments de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et déchets dangereux</i> .....	14
Article 7.3.2.3. <i>Désenfumage</i> .....	14
Article 7.3.2.4. <i>Issues de secours</i> .....	14
Article 7.3.2.5. <i>Détection incendie et alarme</i> .....	14
Article 7.3.3. <i>Eclairage - Chauffage</i> .....	14
Article 7.3.4. <i>Installations électriques – mise à la terre</i> .....	14
Article 7.3.5. <i>Zones à atmosphère explosible</i> .....	15
Article 7.3.6. <i>Protection contre la foudre</i> .....	15
Article 7.3.6.1. <i>Analyse du risque</i> .....	15
Article 7.3.6.2. <i>Mesures de préventions et dispositifs de protection</i> .....	15
Article 7.3.6.3. <i>Vérification des protections</i> .....	15
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	16
Article 7.4.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....	16
Article 7.4.2. <i>Interdiction de feux</i> .....	16
Article 7.4.3. <i>Vérifications périodiques</i> .....	16
Article 7.4.4. <i>Formation du personnel</i> .....	16
Article 7.4.5. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	16
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
Article 7.5.1. <i>Organisation de l'établissement</i> .....	16
Article 7.5.2. <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	17
Article 7.5.3. <i>Rétentions</i> .....	17
Article 7.5.4. <i>Réservoirs</i> .....	17
Article 7.5.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	17
Article 7.5.6. <i>Transports - chargements - déchargements</i> .....	17
Article 7.5.7. <i>Élimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	17
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	17
Article 7.6.1. <i>Définition générale des moyens</i> .....	17
Article 7.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....	18
Article 7.6.3. <i>Équipements de protection individuelle du personnel d'intervention</i> .....	18
Article 7.6.4. <i>Moyens d'intervention</i> .....	18
Article 7.6.5. <i>Consignes de sécurité</i> .....	19
Article 7.6.6. <i>Consignes générales d'intervention</i> .....	19
Article 7.6.7. <i>Protection des milieux récepteurs</i> .....	19
Article 7.6.7.2. <i>Confinement</i> .....	19
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	19

Article 8.1.1. Consignes générales d'intervention.....	19
Article 8.1.2. Dératissage et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux.....	19
Article 8.1.3. activité de transit des déchets.....	19
Article 8.1.4. Réception des déchets.....	19
Article 8.1.5. détection de déchets non autorisés .....	20
Article 8.1.6. Transport des déchets .....	20
Article 8.1.7. évacuation des déchets .....	20
Article 8.1.7.1. Installations de valorisation ou d'élimination.....	20
Article 8.1.7.2. Suivi.....	20
CHAPITRE 8.2 TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX.....	21
Article 8.2.1. Nature et volume des activités.....	21
CHAPITRE 8.3 AUTRES INSTALLATIONS.....	21
Article 8.3.1. Ateliers d'entretien et de maintenance.....	21
Article 8.3.2. Installations de stockage de liquides inflammables.....	21
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	22
Article 9.1.1. Auto surveillance des déchets.....	22
Article 9.1.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	22
Article 9.1.3. Autosurveillance des rejets aqueux.....	23
Article 9.1.4. Actions correctives.....	22

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CUV'ECLAIR, dont le siège social est situé 213-215, boulevard Félix Faure 93307 Aubervilliers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, au 213-215, boulevard Félix Faure, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximum autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t;	Cuve 2 de 100 m <sup>3</sup> , aérienne Cuve 3 de 100 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 4 de 75 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 7 de 30 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 8 de 25 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 9 de 30 m <sup>3</sup> aérienne Cuves 10, 11, 12, 13 de 4 x 10 m <sup>3</sup> , enterrées double enveloppe	400 t
1432-2-b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <input type="text"/>	Cuve 1 de 50 m <sup>3</sup> , en fosse Cuve 5 de 10 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 6 de 14 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 14 de 3 m <sup>3</sup> aérienne Cuve 15 de 3 m <sup>3</sup> aérienne	Capacité équivalente de 8 m <sup>3</sup>

A: autorisation

NC: non classé

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier :

-le dossier de réglementation de l'installation du 14 mai 2009

-la déclaration d'antériorité du 23 février 2011 et les compléments des 29 mars et 11 avril 2011

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site est effectuée conformément aux articles R 512-39-1 à 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'activité (usage industriel).

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3. Contrôles, inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, le site sera nettoyé au minimum une fois par jour et avant tout arrêt prolongé des activités.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de réglementation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés à condition de pouvoir garantir à tout moment l'accès aux données et leur sauvegarde.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le temps de séjour des déchets non inertes, susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives, sera limité à un mois.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'envol et le dépôt des déchets (papiers..) lors de leur transport. En particulier, les camions seront fermés ou couverts lorsqu'ils transportent des déchets susceptibles d'être dispersés.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau**

L'approvisionnement en eau se fait à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

#### **Article 4.1.2. Utilisation de l'eau**

Pour les activités de transit de déchets, l'usage de l'eau concerne essentiellement le nettoyage des camions et les moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation en eau du site affectée à un usage industriel (lavage des camions) est limitée à 1200 m<sup>3</sup>/an (1700 m<sup>3</sup>/an en consommation globale).

#### **Article 4.1.3. Protection du réseau d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateur hydrocarbures, ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux issues des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stockage, aires de circulation et de stationnement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : eaux résiduelles (lavage des sols..); eaux de lavages des camions,
- les eaux domestiques : eaux sanitaires et eaux vannes, eaux du réfectoire, etc..

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les sources potentielles de pollution en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Le(s) séparateur(s) hydrocarbures seront correctement dimensionnés et régulièrement entretenus (après chaque événement pluvieux exceptionnel et au moins une fois par an).

Les déchets résultant de cet entretien seront gérés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateurs en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Les dispositions nécessaires doivent être prise pour que les dispositifs de traitement ne puisse pas être source de nuisances, en particulier olfactives.

#### **Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux issus des traitements internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte internes sont conçus dans la mesure du possible pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) sont collectées et évacuées dans un réseau spécifique au moins jusqu'en aval du traitement des eaux résiduelles.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau public d'assainissement au niveau du boulevard Félix Faure.

Le réseau d'assainissement public recevant les effluents a pour destination la station d'épuration collective d'Achères.

Nature du rejet	Traitement (en interne)	Destination
Eaux de lavage et eaux de ruissellement	Fosse de décantation Séparateurs d'hydrocarbures	Réseau public d'assainissement Boulevard Félix Faure
Eaux pluviale de toiture	Aucun	Réseau public d'assainissement Boulevard Félix Faure

#### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

#### Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux polluées, des eaux résiduaires et des eaux pluviales

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites de rejets dans le réseau d'eaux usées urbain (moyenne quotidienne)
MES (NFT 90-105)	• 100 mg/l
DCO (NFT 90-101)	• 300 mg/l
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103)	• 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	• 10 mg/l
Composés organiques halogénés	• 1 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	• 15 mg/l
PCB (NF EN ISO 6468)	• 0,05 mg/l
Phénol (NFT 90 109)	• 0,3 mg/l

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont soit considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement soit évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales (si elles respectent les valeurs limites de rejet fixée à l'article 4.3.8 du présent arrêté) ou vers le réseau public d'eaux résiduaires à défaut de réseau pluvial.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.10. Autres dispositions**

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultants de son activité et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 « relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux ».

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi qu'les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour, allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en cas de sinistre. Elles sont maintenues dégagées en permanence et permettent l'accès sur au moins le demi périmètre des bâtiments.

L'installation dispose de 2 accès pour permettre l'intervention des services de secours (coté canal et côté boulevard Félix Faure). Ces accès sont maintenus accessibles en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance (éventuellement surveillance à distance avec délai d'intervention compatible avec les risques) est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. Tous les documents et informations nécessaires à l'intervention des secours doivent être disponibles en permanence au poste de sécurité et au minimum les fiches de sécurité des matières dangereuses stockées ainsi qu'un plan de localisation de ces matières et des autres installations à risques de l'établissement qui précisera, l'emplacement des organes de coupure des équipements techniques (électricité, gaz) et l'emplacement de l'appareil d'incendie privé du site.

## **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

### **Article 7.3.2.1. Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2.2. Dispositions constructives des bâtiments de stockage liquides inflammables et de déchets dangereux.**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription.

Les bâtiments abritant des stockages de liquides inflammables ou des déchets dangereux vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible);
- l'ensemble de la structure présente des caractéristiques de résistance REI 30 ;
- les parois situées en mitoyenneté des tiers sont REI 120
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées
- les stockages aériens de liquides inflammables sont isolés des bâtiments abritant des stockages de liquides inflammables par une distance d'au moins 10 m ou une paroi REI 120. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les ventilations de la chaufferie ne sont pas susceptibles d'induire un risque incendie sur les stockages situés à proximité.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1)

### **Article 7.3.2.3. Désenfumage.**

Les locaux abritant des stockages de liquides inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 7.3.2.4. Issues de secours.**

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre. Les issues sont clairement identifiées, maintenues constamment dégagées et manœuvrables en toutes circonstances.

### **Article 7.3.2.5. Détection incendie et alarme.**

Les stockages de liquides inflammables sont équipés d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les bâtiments comportent un dispositif d'alarme, visuel et sonore, qui permet d'inviter le personnel à quitter les lieux en cas d'incendie.

## **Article 7.3.3. Éclairage - Chauffage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. De manière générale les installations sont conçues de façon à prévenir tout risque d'échauffement ou d'inflammation des stockages par les dispositifs d'éclairage, en particulier ils sont protégés des détériorations, placés à distances des matières combustibles et ne sont pas susceptibles de projeter d'éléments incandescents, y compris pour les éclairages naturels.

## **Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives réalisées.

Le site est équipé, d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des bâtiments de stockage.

#### **Article 7.3.5. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.6. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou des autres textes qui viendraient le compléter ou s'y substituer.

##### **Article 7.3.6.1. Analyse du risque.**

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### **Article 7.3.6.2. Mesures de préventions et dispositifs de protection.**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

##### **Article 7.3.6.3. Vérification des protections.**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, ...)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

### **Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, autres mesures préconisées par l'étude de dangers ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci définie conformément au chapitre 7.2. du présent arrêté, et à minima conformes à l'étude de dangers.

### Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.6.3. Équipements de protection individuelle du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### Article 7.6.4. Moyens d'intervention

L'exploitant dispose sur le site des moyens d'intervention suivants :

- Des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis. Les extincteurs sont répartis en particulier près des accès et dans les dégagements et la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres. Un extincteur portatif est installé à proximité de chaque poste de découpage au chalumeau.
- Un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Des réserves de matériaux absorbants non combustibles convenablement réparties et en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens de dispersion appropriés.
- D'au moins une couverture anti-feu
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telles sorte que que tout point de la limite des stockages de liquides inflammables se trouve à moins de 200 m d'un appareil
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telles sorte que d'une part, tout point des stockages aériens de liquides inflammables se trouve à moins de 100 m d'un appareil et que d'autre part tout point des stockages aériens se trouve à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance et à une distance des stockages aériens ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible. L'accès à ces moyens d'extinction doit être aisé et leurs abords constamment dégagés. Les moyens de secours doivent être protégés de toute détérioration accidentelle, en particulier lorsqu'ils sont situés à proximité de circulation ou de zone de manutention.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (afficher bien en évidence et de façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

**Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs****Article 7.6.7.1.**

En cas de déversement accidentel au réseau, l'exploitant alerte immédiatement le gestionnaire du réseau d'assainissement public, en précisant notamment la nature et la quantité de produit déversé.

**Article 7.6.7.2. Confinement**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Une capacité de rétention est aménagée et dimensionnée de façon à prévenir tout déversement des eaux potentiellement polluées (déversement accidentel, eaux d'extinctions incendie...) dans les réseaux publics, les milieux récepteurs et de manière générale en dehors du site. Les eaux confinées sont, soit rejetées au réseau public d'assainissement si elles respectent les caractéristiques définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, soit éliminées en tant que déchets.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

**CHAPITRE 8.1 GENERALITES****Article 8.1.1. Consignes générales d'intervention**

Les consignes écrites d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en cas de détection de déchet non conforme, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 8.1.2. Dératisation et lutte contre la prolifération des insectes et des oiseaux**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

**Article 8.1.3. activité de transit des déchets**

De manière générale, les activités de transit autorisées sur le site concernent le stockage temporaire de déchets hydrocarbonés et de liquides inflammables de 2ème catégorie.

Les autres type de déchets ne sont pas autorisés à transiter ni à être regroupé sur le site. Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes à l'exception des emballages préalablement triés,
- les déchets d'activité de soins ou à risque infectieux,
- les déchets fermentescibles
- les déchets pulvérulents non conditionnés
- les explosifs
- les déchets radioactifs
- les véhicules hors d'usage

A tout moment l'exploitant devra pouvoir justifier des flux en transit, des stocks en place et du temps de séjours des déchets.

**Article 8.1.4. Réception des déchets**

De manière générale, avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

L'exploitant dispose à tout moment des documents lui permettant de connaître l'origine, la nature et les risques que peuvent représenter les déchets admis dans l'installation. En particulier, il dispose des fiches de sécurité prévues à l'article R. 231-53 du code du travail pour les substances contenues dans les déchets admis.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour les déchets admis sur le site :

- la désignation des déchets
- la date de réception des déchets;
- le tonnage des déchets;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets et la date de réexpédition vers le producteur ou l'installation d'élimination.

Les registres où sont mentionnées ces données sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte ou de réception des déchets doit permettre de s'assurer du contrôle de la nature des déchets et de la conformité avec le bordereau de réception et de connaître les quantités de déchets admises dans l'installation.

#### **Article 8.1.5. détection de déchets non autorisés**

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.6. Transport des déchets**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois, les chutes et l'épandage des déchets ou des produits contenu dans les déchets.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à prévenir toute détérioration susceptible d'entraîner l'émission ou la dispersion de produits polluants. Dans le cas où tout ou partie des déchets est transportée en vrac, et s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont placés en rétention ou dans une benne étanche.

Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée ou leur départ du site.

#### **Article 8.1.7. évacuation des déchets**

##### **Article 8.1.7.1. Installations de valorisation ou d'élimination**

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées.

##### **Article 8.1.7.2. Suivi**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site, ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets sur une période d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour les déchets et matériaux sortant du site :

- la désignation des déchets, équipement ou matériaux
- la date d'expédition des déchets;
- le tonnage des déchets expédiés;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET, ainsi que le cas échéant le nom et l'adresse de l'éliminateur final ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposé en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre de déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement et en conserve une copie pendant 5 ans.

## CHAPITRE 8.2 TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

### Article 8.2.1. Nature et volume des activités

Le stockage des déchets dangereux (boues épaisses, fioul lourd, vidanges des fosses de lavage des camions) est réalisé exclusivement dans les cuves suivantes :

Cuves	Volume	Type	
C 2 et 3	2 x 100 m <sup>3</sup>	Aériennes	Rétention commune aux cuves 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 450 m <sup>3</sup>
C4	75 m <sup>3</sup>	Aérienne	
C7	30 m <sup>3</sup>	Aérienne	
C8	25 m <sup>3</sup>	Aérienne	
C9	30 m <sup>3</sup>	Aérienne	
C 10, 11, 12, 13	4 x 10 m <sup>3</sup>	Enterrées double enveloppe	

La quantité maximale de déchets dangereux stocké sera de 400 t.

La quantité maximale de déchets dangereux en transit sur le site sera de 2000 t/an.

Les installations de traitement des eaux (séparateurs, décanteurs) sont exclusivement réservées au traitement des eaux de ruissellement ou de lavage du site. Aucun traitement de déchets extérieurs n'est autorisé.

## CHAPITRE 8.3 AUTRES INSTALLATIONS

### Article 8.3.1. Ateliers d'entretien et de maintenance

Le site dispose d'un atelier de réparation et de maintenance des véhicules de 251 m<sup>2</sup>.

Les opérations de découpe au chalumeau et de manière générales tous les travaux nécessitant un permis de feu, ainsi que le stockage des bouteilles de gaz inflammables ou comburant ne sont autorisés que dans les bâtiments et locaux spécifiquement affectés à cette activité.

### Article 8.3.2. Installations de stockage de liquides inflammables

Les stockages de liquides inflammables, qu'il s'agisse de déchets ou de produits purs seront conformes aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 1432 à déclaration pour ce qui concerne les installations existantes.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 et tous les textes qui s'y substitueront.

Les cuves suivantes sont affectées exclusivement au stockage de liquides inflammables commerciaux dits produits nobles:

Cuves	Volume	Type	
C 1	50 m <sup>3</sup>	Enterrée en fosse	
C5	10 m <sup>3</sup>	Aérienne	Rétention commune aux cuves 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 450 m <sup>3</sup>
C6	14 m <sup>3</sup>	Aérienne	

Les cuves suivantes sont destinées à l'alimentation en combustibles des chaudières :

Cuves	Volume	Type	
C 14	3 m <sup>3</sup>	Aérienne	En soute
C15	3 m <sup>3</sup>	Aérienne	En soute

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables à l'installation.

#### Article 9.1.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente établi conformément à l'article R 125-2 du Code de l'environnement qui comprend :

-La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;

-Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation accompagné des mesures prises pour éviter leur survenue.

#### Article 9.1.3. Autosurveillance des rejets aqueux

Une mesure du débit rejeté, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.8 est effectuée au moins une fois par trimestre par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adapte son programme de surveillances aux évolutions de l'activité, en particulier en incluant les substances toxiques ou polluantes effectivement stockées sur le site.

#### Article 9.1.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté (titre 4 et chapitre 9.1. notamment), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.